

Règlement intérieur de l'association Rouez Environnement

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir et signer un bulletin d'adhésion ou procéder à une adhésion en ligne sur le site Internet de l'association.

Les membres actifs ou bienfaiteurs doivent avoir un lien avec la commune de Rouez et/ou les communes avoisinantes.

Les adhésions des membres bienfaiteurs doivent être acceptées par le Conseil d'Administration, après qu'il ait vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit ; il pourra présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire en remplissant le formulaire qui sera envoyé en même temps que la convocation.

Article 4 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle ou d'un don est fixé à 5 € minimum.

Article 5 - Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6 – Fonctions, attributions et pouvoirs des membres du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président et au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contestait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il fixe les sommes qui peuvent être dues au président, au trésorier ou au secrétaire pour leurs diligences.

Article 7 – Fonctions, attributions et pouvoirs des membres du Bureau

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées générales et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion.

Article 8 - Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 9 – Compétence judiciaire

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres arrondissements.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.